



**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article D.29-22 du Livre Ier du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que le Collège communal, en sa séance du **05 juillet 2019** a autorisé

la s.a. KLK Tensachem

rue de Renory 28

4102 SERAING (OUGREE)

à modifier **partiellement** conditions particulières d'exploitation en matière de contrôle des installations et dépôts ainsi qu'en matière de gestion des eaux usées et des émissions sonores, fixées dans le permis unique permis unique du 31 août 2016 (réf. PE/2016/0025 et 38231) délivré par le Collège communal de SERAING, pour renouveler à la même adresse le permis d'environnement d'une unité de production de tensioactifs et augmenter d'une part, la capacité de production de tensioactifs et de produits dérivés et d'autre part, la capacité de stockage en vrac de matières premières et produits finis.

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier. Par conséquent, elle peut prendre connaissance de l'arrêté au service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5, 4100 SERAING, aux jours et heures suivants (Tél.: 04/330.87.66) :

- le mardi de 7 h 45 à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30 ;
- le jeudi de 7 h 45 à 11 h 45 ;
- le vendredi de 7 h 45 à 11 h 45.

Durant les mois de juillet et août, le service sera accessible jusqu'à 14 h 45 au lieu de 16 h 30.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15, 5100 NAMUR (JAMBES), à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

1. soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
2. soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
3. soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de **vingt jours** à dater :

1. de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
2. du premier jour de l'affichage du présent avis pour les personnes non visées au 1 ; **si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.**

Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce formulaire est disponible auprès du Service du Permis d'environnement de la Commune. Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte n° 091-2150215-45 du Service Public de Wallonie, Département Permis et Autorisations.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Seraing, le 12 juillet 2019

LE BOURGMESTRE

E. BEKAERT

